pour fait de Commerce & Marchandiſes ſont terminés ſommairement & ſans frais, nous ayant ſupplié, avec grandes inſtances, qu'il nous plût d'établir dans leur Ville une ſemblable Juriſdiction, où les conteſtations, pour fait de Commerce & Marchandiſes, puiſſent être décidées promptement ſans cauſer aux Parties aucuns frais, nous avons eſtimé qu'il convenoit de leur accorder leur demande, tant pour leur donner des marques particulieres de notre protection & bienveillance, en conſidération de la fidélité & du zele qu'en différentes occaſions ils ont témoigné avoir pour notre ſervice, que pour leur éviter d'être diſtraits de la garde qu'ils font eux-mêmes de leur Ville par la pourſuite des Procès & Diſcuſſions, pour fait de Commerce, qu'ils ſont obligés de ſuivre, tant en la Juſtice ordinaire du lieu qui eſt inférieure & non reſſortiſſante en Cour ſouveraine qu'autres Juriſdictions. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établiſſons dans notre Ville de Granville une Juriſdiction Conſulaire à l'inſtar de celles établies ès Villes de Rouen, Caen & Dieppe, compoſée d'un Prieur-Juge des Marchands, & de quatre Conſuls des Marchands, dont les nominations & élections ſe feront par chacun an au premier Octobre de chaque année, à commencer au premier Octobre prochain, ainſi & de la même maniere qu'il eſt accoutumé dans les Juriſdictions Conſulaires deſdites Villes & autres ci-devant établies, pour connoître & juger des mêmes matieres, Cauſes, Procès, Différends, & Conteſtations attribués aux Juriſdictions Conſulaires deſdites Villes de Rouen, Caen, Dieppe, & autres, tant par leurs Edits de création, Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus en leur faveur, que nous déclarons communs pour ladite Juriſdiction, ainſi & de même que ſi elle y étoit dénommée & compriſe, auxquels Juge & Conſuls nous attribuons les mêmes pouvoirs, juriſdiction, autorité, fonctions, honneur, rang, ſéance, priviléges & exemptions dont jouiſſent ou doivent jouir les autres Juges & Conſuls des ſuſdites Juriſdictions Conſulaires; & ſeront tenus leſdits Juge & Conſuls de ladite Juriſdiction de juger conformément auxdits Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens, & à nos Ordonnances du Commerce. Nous avons auſſi créé, érigé & établi, créons, érigeons & établiſſons en titre d'Office un notre Conſeiller-Greffier en chef, Garde ſac, Clerc, Commis, Contrôleur du Greffe & Greffier des Préſentations & Affirmations, pour ne faire qu'un ſeul & même corps d'Office, pour expédier, ſigner & ſceller les Sentences & Jugemens, Procès verbaux & autres Actes qui interviendront, & ſeront rendus dans ladite Juriſdiction; recevoir les Préſentations, & délivrer les Actes d'Affirmations de voyages aux Parties qui en prendront; auquel Greffier en chef nous avons attribué & attribuons la faculté de commettre à l'exercice dudit Office, en prenant en notre Grande Chancellerie des Lettres de Commiſſion à cet effet, & de plus les mêmes fonctions, droits, vacations, profits & émolumens, honneurs, franchiſes, rang, ſéance, priviléges, exemptions dont jouiſſent les Greffiers des Juriſdictions Conſulaires deſdites Villes de Rouen, Caen & Dieppe, & autres ci-devant établies; en outre & de la même autorité & pouvoir que deſſus, nous avons créé, érigé & établi, créons, érigeons & établiſſons un Office de premier Huiſſier-Audiencier, & deux Offices d'Huiſſiers-Audienciers en lad. Juriſdiction Conſulaire, leſquels feront les mêmes fonctions que les Pourvus de pareils Offices dans les autres Juriſdictions Conſulaires, & jouiront des mêmes droits & priviléges: le premier Huiſſier fera privativement aux Huiſſiers-Audienciers l'appel des Cauſes, & jouira des mêmes droits, honneurs, priviléges & exemptions dont jouiſſent les Pourvus de pareils Offices dans nos Bailliages, Préſidiaux & Sénéchauſſées, & les uns & les autres de la faculté d'exploiter dans tout le Royaume, & de mettre à exécution toutes Lettres-Patentes, Arrêts, Sentences, Obligations, Jugemens & autres actes de Juſtice, de quelques Juges qu'ils ſoient émanés; en payant par les Acquéreurs deſdits Offices de Greffier & Huiſſiers les ſommes pour leſquelles ils ſeront employés dans le rôle qui en ſera arrêté en notre Conſeil, il leur ſera délivré en notre Grande Chancellerie des Lettres de Proviſion deſd. Offices ſur les quittances de finance du Tréſorier de nos revenus caſuels. Si donnons en

mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Rouen, que notre préſent Edit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant clameur de Haro, Chartre Normande & autres choſes à ce contraires. Voulons qu'aux copies du préſent Edit, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secretaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original. Car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles au mois de Février l'an de grace mil ſept cent ſoixante-neuf, & de notre Regne le cinquante-quatrième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé*, BERTIN. *Viſa* DE MAUPEOU. Vu au Conſeil. MAYNON. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte en lacs de ſoie rouge & verte.

Vu par la Cour, les Chambres aſſemblées, l'Edit portant établiſſement d'une Juriſdiction Conſulaire à Granville, donné par le Roi à Verſailles au mois de Février dernier; Ordonnance de la Cour en date de cejourd'hui, portant ſoit communiqué au Procureur Général du Roi, les concluſions d'icelui; & oui le rapport du ſieur Pigou, Conſeiller-Rapporteur. Tout conſideré:

LA COUR, les Chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne que ledit Edit ſera regiſtré ès Regiſtres de la Cour, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, lu & publié, l'Audience de la Cour ſéante, imprimé & affiché par-tout où il appartiendra, & les Vidimus envoyés au Bailliage de Coutances, & à la Vicomté de Granville, pour y être pareillement exécuté, enregiſtré, lu, publié & affiché par-tout où il appartiendra, à la diligence des Subſtituts du Procureur Général du Roi auxdits Siéges, leſquels ſeront tenus de certifier la Cour dans la quinzaine des diligences qu'ils auront pour ce faites: parce que les Prieur & Jurés-Conſuls de Granville prêteront ſerment entre les mains du Lieutenant Général dn Baillage de Coutances. A Rouen, en Parlement, le premier Août mil ſept cent ſoixante-neuf. Par la Cour. *Signé*, AUZANET.

Lu, publié, la grande Audience de la Cour ſéante, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſuivant & aux termes de l'Arrêt de la Cour rendu, toutes les Chambres aſſemblées, le premier de ce mois. A Rouen, en Parlement, le dix Août mil ſept cent ſoixante-neuf. Signé, *AUZANET.*

PRIX *des matieres d'or & d'argent, à Paris, du 15 Novembre 1769.*

		liv.	s.	d.
Or de Portug. à	720			marc.
Du Mexique à	710			marc.
Du Perou à	702			marc.
Les guinées à	718			marc.
Ducats à	98	97	15	once.
Or fin à 23 k. 31 32 à	99			marc.
Or à 20 karats à	83			marc.
L'argent à 11 d. 20 g. à	54			marc.
Idem à 11 d. 10 gr. à	52			marc.
Piaſtres, à	49	2	6	marc.

FINANCES.

COURS DES EFFETS PUBLICS A PARIS.

Nov. 1769.	*Lundi 13.*	*Mardi 14.*	*Mercredi 15.*
Ac. des Indes	1065 62½	1060 50	1055
Emp. de la Com.		350	350
Prom. à 5 p. %		29½	29½
Prom. à 4 p. %	51½	51½	51½
Ac. des Fermes.	840 37½	837½	837½
2f. p. l. du Dix.	7	6½	6½
3e. Loterie.			
Annuités.			
Coup. d'An.	59½	59	59
Emp. de 50 mil.	45	45	45
Emp. de 30 mil.	52	52	52
Col. 1759.	51½	52	52
Canada.	52		52
4e. L. Epoques.	15	15½	15½
Nouette.		45	45
tirage de la C.	3e 385 4e 356 5e.	5e 336.	3e 385 4e 356
Bill. de la Com.	(336		
2e Lot. Comp.			
Bretagne.			
Languedoc.			
A 4 p. %			
A 3 p. % f. l. cuirs			

SUPPLÉMENT
A LA GAZETTE N°. 92.

ETAT du prix commun du Froment réduit au ſeptier de Paris, & prix commun du pain & des fourrages pendant le mois d'Octobre 1769, dans les GE'NE'RALITE'S *de*

CAEN.		LILLE.		PERPIGNAN.		RIOM.	
LIEUX des Marchés.	PRIX.	LIEUX des Marchés.	PRIX.	LIEUX des Marchés.	PRIX.	LIEUX des Marchés.	PRIX.
	l. ſ. d.		l. ſ. d.		l ſ. d.		l. ſ. d.
Avranches.	25 10	Aire.	18 15	Foix.	22 2 1	Aurillac	27* 17 3
		Arras.	19 15 1				
Bayeux.	29* 4 7	Bailleul.	26* 5 1			Brioude.	21 12 4
		Bapaume.	18 18				
CAEN.	25 4	Bergues.	21 7 6	Montlouis.	18* 4 6	Clermont	21 1 3
		Bethune.	23 4				
Carentan.	21 13	Caſſel.	21 12			Iſſoire.	22 1 10
		Douay.	22 10				
Coutances.	23 6 8	Dunkerque.	24	Pamiers.	17 19 4		
		Gravelines.	22 9			Mauriac.	27 12
Mortain.	26 8	Heſdin.	19 4				
St. Lo.	24 18 4	LILLE.	23 3 10			RIOM.	19* 15 4
		S. Omer.	20 19	PERPIGNAN	24* 15 5		
Valognes.	21* 9 4	S. Pol.	18*				
		S. Venant.	24 6				
Vire.	24 2 4			Prades.	22 1 8	St. Flour.	24
PRIX COMMUNS.		PRIX COMMUNS.		PRIX COMMUNS.		PRIX COMMUNS.	
From. le ſep.	24 15 2	From. le ſep.	21 11 9	From. le ſep.	22 2 7	From. le ſep.	23 8 7
Pain la liv.	2 9	Pain la liv.	3	Pain la liv.	2 8	Pain la liv.	2 9
Avoine le ſ.	7 2 6	Avoine le ſ.	5 12 11	Avoine le ſ.	7 17 11	Avoine le ſ.	5 13 5
Foin le q.	2 3 10	Foin le q.	2 10	Foin le q.	1 12 3	Foin le q.	2 3 7
Paille le q.	1 6 10	Paille le q.	1 4 8	Paille le q.	15 11	Paille le q.	1 4 1

DU HAVRE.

ARRIVÉE *de Navires.*

Du premier au 6 Novembre 1769, il eſt entré dans ce Port 7 Navires François, 3 Anglois & 1 Eſpagnol; ſçavoir, des François l'*Invincible*, Capitaine *Tabarie*, l'*Inconſtante*, Capitaine *Barbé*, venant tous deux du Cap François; le *Diomede*, Capitaine *la Jonquiere*, venant du Petit Goave, de Léogane & de Saint Marc, la *Bic-*

faiſance, Capitaine *Sochon*, venant de la Martinique, chargés tous quatre de différentes marchandiſes du cru des Colonies ; la *Marguerite*, Capitaine *Fremont*, venant de *B*ordeaux chargé de 20 tonneaux de vin pour le Havre, vin, eau-de-vie & autres marchandiſes pour Rouen; le *Jean Jacques*, Capitaine *Eſtablier*, venant de Cette chargé de vin & eau de vie ; l'*Union*, Capitaine *Clement*, venant de Cherbourg chargé de lard & beurre pour le Havre, & de ſoude de Vareck pour Rouen; des Anglois l'*Eliſabeth*, Capitaine *Wyllie*; la *Jenny*, Capitaine *Johnſtom*, venant tous deux de Glaſcow chargés de 371 boucauts de tabac pour le Havre ; l'*Effort*, Capitaine *Curley*, venant de Cheſter chargé de 750 pieces de plomb ; l'Eſpagnol la *Notre-Dame du Mont Carmel*, Capitaine *de la Quadra*, venant de Saint Ander chargé de 290 balles de laine.

La Gabarre du Roi commandée par M. *Verdun de la Creſne*, parti du Havre le 2 pour *B*reſt, a relâché le 6 à cauſe des vents contraires.

Départ de Navires.

Il eſt ſorti de ce même Port du 2 au 4 Novembre 2 Navires François, 1 Hollandois & 1 Eſpagnol ; ſçavoir, la *Biche*, Capitaine *Deſtrais*, allant en Guinée chargé de diverſes marchandiſes pour la traite des Noirs ; la *Poſte de Dunkerque*, Capitaine *Durand*, allant à Nantes avec un chargement de differentes marchandiſes priſes à Dunkerque ; la *Demoiſelle Agathe*, Capitaine *de Boer* Hollandois, allant à Bordeaux ſur leſt ; la *Notre Dame de la Conception*, Capitaine *Deſpagne* Eſpagnol, allant à Rouen avec un chargement de laine pris à *B*ilbao.

A Paris, du Bureau de la Gazette du Commerce, rue Traverſiere, 1769.

A Paris, chez Knapen & Delaguette, Imprimeur-Libraires, Pont S. Michel. 1769.

GAZETTE D'AGRICULTURE,
COMMERCE,
ARTS ET FINANCES.
ANNÉE 1769. Du Mardi 21 Novembre.

AGRICULTURE.

ÉDIT DU ROI,

Portant abolition du droit de Parcours, & permission de clorre les terres, prés, champs ou héritages dans la Province de Roussillon.

Du mois de Juillet 1769.

Registré au Conseil Souverain de Roussillon (a) *le 21 Août suivant.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir : Salut. L'attention constante que nous donnons à ce qui peut contribuer à la félicité de nos Peuples, nous a persuadé de plus en plus qu'un des meilleurs moyens de leur procurer un bien être, qui a toujours fait l'objet de nos vœux, étoit de faire fleurir l'Agriculture dans nos Etats, de détruire à cet effet, autant qu'il seroit en nous, tous les obstacles qui ont pu s'opposer jusqu'à présent à ses progrès. Animé d'un motif aussi pressant, nous nous sommes fait rendre compte des constitutions & des coutumes locales qui sont en vigueur dans les différentes Provinces de notre Royaume, pour être à portée d'en approfondir l'esprit, & les concilier, suivant les circonstances, avec les dispositions d'une nouvelle loi plus favorable à l'entretien des bestiaux de toute espece, & aux diverses productions dont les héritages sont susceptibles. L'examen des Mémoires qui ont été dressés en conséquence, nous a fait connoître que les Habitans de nos Comtés de Roussillon, Conflent & Cerdagne, souffroient encore plus que ceux des autres Provinces où nous avons déja aboli le parcours, des inconvéniens qu'entraîne après elle cette servitude onéreuse, puisque le parcours qui, dans l'origine, ne pouvoit être exercé que dans les terres incultes & dans les Communaux, a été étendu par succession de temps à toutes les propriétés particulieres, de sorte que les héritages qu'il n'est pas permis de clorre, sont, pour ainsi dire, au premier occupant, parce que les troupeaux des Habitans des Paroisses, même ceux des simples Tenanciers & des Habitans de Perpignan, possédant dans les Communautés une certaine quantité de terres, jouissent de la faculté d'y entrer indistinctement ; d'où il résulte un concours aussi monstrueux qu'excessif dans la dépaissance, la consommation précipitée des herbages & des dommages souvent irréparables dans les possessions livrées à cette servitude. Nous avons donc été convaincus que rien ne pouvoit être plus avantageux pour nos Sujets des Comtés de Roussillon, Conflent & Cerdagne, que de leur rendre la liberté de disposer de leurs héritages à leur gré, liberté dont ils ont été privés jusqu'ici, que par l'effet d'un usage abusif qu'il est de notre sagesse de faire cesser. C'est à quoi nous nous portons d'autant plus volontiers,

(a) *Conseil Souverain de Perpignan.*

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

qu'en autoriſant les Propriétaires des fonds à les clorre & fermer, ainſi qu'ils le jugeront à propos, & en aboliſſant le parcours réciproque entre les Habitans & les Privilégies des mêmes lieux, les terres ſeront mieux tenues & mieux cultivées, l'exploitation des vignes ne ſera plus troublée; elles fourniront abondamment au Commerce, tant intérieur qu'extérieur; les bois croiſſant autour des héritages, ſeront augmentés & conſervés; ils préſenteront même des reſſources pour la charpente & pour le chauffage; les prés naturels & artificiels prépareront les moyens d'élever aiſément des chevaux, mulets & autres bêtes de ſomme, néceſſaires au labourage & aux autres beſoins publics & particuliers: Enfin, l'économie dans les pacages, qui ſera la ſuite de la prohibition des parcours, donnera plus de facilité pour la nourriture des troupeaux, aſſurera la proportion de leur nombre avec la maſſe des ſubſiſtances qui leur ſont propres, & en opérera la multiplication & le bon état, loin d'en occaſionner la diminution. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné; diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Le droit de parcours ou de pacage commun demeurera éteint & ſupprimé dans nos Comtés de Rouſſillon, Conflent, Cerdagne & dépendances, & ce dans trois mois, à compter du jour de la publication de notre préſent Edit; dérogeant, en tant que de beſoin ſeroit, à toutes Loix, Conſtitutions, Coutumes, Uſages & Réglemens à ce contraires.

II. Le parcours ſera à l'avenir reſtreint uniquement aux Communaux qui y ſont ou ſeront affectés, aux garrigues, landes ou bruyeres & autres terres incultes, en ſe conformant pour l'exercice de ce droit aux régles & formalités preſcrites par les Conſtitutions & les Uſages du Pays.

III. Permettons à tous les Propriétaires des fonds, Cultivateurs, Fermiers & autres nos Sujets de ladite Province de Rouſſillon, Conflent & Cerdagne, de clorre les terres, vignes, prés, champs, & généralement tous les héritages de quelque nature qu'ils ſoient qui leur appartiennent ou qu'ils cultivent, à titre de ferme ou autrement, ſoit en les fermant de murs en pierres ſeches, ſoit avec des haies d'épines, ronces, ou autres, même par des foſſés appellés en langue du Pays *Agulles*, de maniere que les clôtures ſoient viſibles & qu'elles garantiſſent les champs de l'accès du bétail.

IV. Leſd. clôtures ſe feront à frais communs entre les Propriétaires des héritages voiſins, s'ils y conſentent mutuellement; & en cas de refus de quelqu'un d'eux, l'emplacement de la clôture ſera pris ſur le terrein que l'on voudra fermer.

V. La clôture des héritages ne pourra néanmoins avoir lieu au préjudice du paſſage des beſtiaux, pour aller ſur les terrains qui reſteront ouverts à la pâture, ni de celui des voitures ou bêtes de travail pour l'exploitation des terres & l'enlevement des récoltes; auquel effet tout Propriétaire & Cultivateur ſera tenu de laiſſer ledit paſſage libre ſur ſon terrain, s'il y eſt aſſujetti par titres, ou qu'il ne puiſſe le fermer, ſans l'intercepter totalement. Voulons que la diſpoſition du préſent article ſoit également applicable au paſſage des beſtiaux, dont les Propriétaires les feront conduire dans leurs fonds propres ou accenſés, pour en conſommer les herbages; comme auſſi que les conteſtations qui pourront s'élever à ce ſujet, ſoient décidées ſommairement par les Juges des lieux, ſauf l'appel en notre Conſeil Supérieur de Rouſſillon.

VI. N'entendons, en proſcrivant l'uſage du parcours commun, empêcher les Tenanciers des fonds d'y introduire, lorſqu'ils le jugeront à propos les troupeaux qu'ils entretiendront, ou de diſpoſer des herbes & autres pâturages que leurs terres pourront produire, ſoit en les donnant à titre de loyer aux Propriétaires des troupeaux, ſoit par telles autres conventions qu'ils aviſeront.

VII. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Maîtres ou Gardiens des troupeaux, de les faire dépaître en aucuns temps dans des fonds actuellement en valeur, qui ne leur appartiennent pas, à moins

qu'ils n'en aient préalablement obtenu la permiſſion du Propriétaire, & ce, à peine de cinquante livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, ſuivant qu'ils ſeront évalués & fixés de l'autorité des Juges des lieux, par les Eſtimateurs ordinaires ou autres pris & nommés d'office : autoriſons les Propriétaires des fonds à ſaiſir & retenir les beſtiaux étrangers qui ſeront trouvés dans leurs héritages, juſqu'au paiement des dommages réglés. Rendons les Maîtres des troupeaux, ſurpris en contravention, civilement reſponſables du fait des Gardiens & Conducteurs, ſauf leur recours contr'eux, & ſans préjudice contre ceux-ci de punition corporelle, ſuivant l'exigence des cas. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre Conſeil Supérieur de Rouſſillon à Perpignan, que notre preſent Edit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder, obſerver & executer ſelon ſa forme & teneur. Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Compiegne au mois de Juillet, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-neuf, & de notre Regne le cinquate quatrième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi. *Signé*, LE DUC DE CHOISEUL. Viſa, *Signé*, DE MAUPEOU. Pour abolition du droit de parcours & permiſſion de clorre dans la Province de Rouſſillon. *Signé*, LE DUC DE CHOISEUL.

LA COUR, oui ce requérant, le Procureur Général du Roi, a ordonné & ordonne que l'Edit du Roi portant abolition du droit de parcours, & permiſſion de clorre les terres, prés, champs ou héritages de la Province de Rouſſillon, du mois de Juillet dernier, ſera regiſtré ès ſes Regiſtres, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, imprimé, lu, publié & affiché dans tous les lieux accoutumés du Reſſort ; copies collationnées envoyées aux Siéges Royaux du Reſſort, pour y être pareillement regiſtré & exécuté ; le tout à la diligence du Procureur Général du Roi : Enjoint à ſes Subſtituts d'en certifier la Cour au mois. Déclarant néanmoins que les inhibitions & défenſes portées dans l'article VII dudit Edit, de faire dépaître les beſtiaux gros ou menus de quelqu'eſpece qu'ils ſoient, en aucun temps de l'année, dans les fonds actuellement en valeur, qui n'appartiennent pas au Propriétaire deſdits beſtiaux, lorſque leſdits fonds ne ſe trouveront pas clôturés, concernent les fonds ſemés de toute eſpece de fruits ; les vignes, les olivettes, les prés naturels & artificiels ; comme fourrages de toute eſpece, luzernes, ſparſet ou ſain foin ; ſoit qu'ils ſe fauchent ou ne ſe fauchent point ; les bois taillis & ceux qui ne ſont pas en défenſes, & les devois, dits cotives : & dérogeant en tant que de beſoin à l'article VIII de ſon Arrêt de Réglement du 23 Décembre 1741, permet à tout Propriétaire de faire marquer dans ſes terres non clôturées, lors ou immédiatement après la coupe des bleds, ou enlevement des fruits, la quantité de trois ayminates de devois ou cotive, de deux en deux groſſes bêtes qu'il aura dans le terroir même ou dans les terroirs voiſins, ſoit pour le labourage ou pour autres uſages, & une ayminate auſſi de devois ou cotive, de vingt cinq en vingt cinq bêtes à laine ou chevres ; leſquelles cotives ſeront marquées par des marques viſibles, ſuivant l'uſage de chaque terroir, & ſeront mangées indéfiniment par les beſtiaux, à la volonté des Propriétaires. Fait défenſes à toutes perſonnes de quelqu'état & condition qu'elles ſoient, d'introduire leurs beſtiaux dans leſdites cotives d'autrui, à moins que le Propriétaire ne commence à les faire labourer, ſans mettre de nouvelles marques pour s'en réſerver une partie ; permet aux Propriétaires deſdites cotives d'en diſpoſer, ſoit en les donnant à titre de loyers, ſoit par telles autres conventions qu'ils aviſeront : déclare en outre, que l'amende portée dans le même article VII. dudit Edit, demeurera acquiſe au Propriétaire du fonds ſur lequel les beſtiaux étrangers ſeront trouvés en contravention ; & aura pareillement lieu dans les cas où leſd. beſtiaux ſeront trouvés en aucun temps de l'année dans les fonds clôturés. Fait au Conſeil le 21 Août 1769 *Signé*, M. DE COPONS, Préſident. M. DE NOGUER, Rapporteur. Collationné, RAMON.

LETTRE DE M. ***.

De Blois, ſur un inſecte qui détruit les raiſins.

J'ai vu avec ſatisfaction, Meſſieurs, dans votre Gazette N°. 90, une lettre qui vous a été adreſſée par M. Delair de Blois, laquelle a pour principal objet la production des terres à froment, ſeigle & autres denrées, ainſi que la récolte des vins qu'on a faite dans les vignobles de cette Contrée, & leur prix.

L'amour que j'ai pour mes Compatriotes m'oblige, Meſſieurs, de faire quelques obſervations, par le moyen de votre Gazette, ſur une eſpece d'inſecte qui regne depuis un certain temps dans quelques cantons de nos vignobles, & qui y cauſe un dommage conſidérable. Si ceci pouvoit faire prendre cet objet en conſidération à quelques perſonnes éclairées, afin de parvenir à trouver les moyens les plus efficaces pour la totale deſtruction de ces inſectes, quel bien n'en réſulteroit-il pas, à bien des égards. Voici ce dont il s'agit.

Depuis cinq ou ſix années conſécutives, la Côte des Noels, qui eſt à une demi-lieue de Blois, laquelle produit du vin blanc d'une qualité ſupérieure à celui de la Sologne, a été tout-à coup arrêtée dans ſa production par une eſpece de ver qui eſt jaune (inſecte dont il s'agit).

Il commence à paroître vers le mois de Mai, temps auquel la vigne pouſſe & montre ſes raiſins. Depuis ce moment, ce ver groſſit & profite inſenſiblement; de ſorte qu'au mois de Juin il commence à faire ravage; il attend ce mois, parce que les grains ſont alors ſuffiſamment gros & ſucculens, & qu'ils contiennent enfin le principe de nourriture qu'il recherche avec avidité.

Le dommage qu'il cauſe eſt conſidérable; ceci n'eſt pas difficile à comprendre, d'après ce que je vais décrire.

Il commence d'abord par ſe former un aſyle où il puiſſe être avantageuſement poſté & à l'abri de la pluie & d'autres temps qui lui ſont contraires; il ſe met pour cet effet dans le milieu de la grappe du raiſin; lorſqu'il y eſt, il forme une toile autour de cette même grappe, laquelle toile tient tellement les raiſins de la grappe ſerrés les uns contre les autres, qu'il n'eſt pas poſſible qu'elle puiſſe produire: ceci portant (ſuivant mon jugement) un obſtacle conſidérable à la circulation de la ſeve. Or cette grappe ainſi attaquée reſte ſans aucune nourriture; d'ailleurs le ver qui eſt préciſément renfermé dans ſon centre en mange tous les grains.

J'ai obſervé fort ſouvent qu'il s'agiſſoit ſeulement que la grappe fût environnée de la toile du ver, pour faire ſécher les raiſins; ce qui me porte toujours à croire que c'eſt un obſtacle à la circulatioe de la ſeve.

Ces inſectes ont fait plus de tort depuis deux ans que dans les années précédentes, parce que les temps extrêmement pluvieux, & les froids qu'il a faits dans l'été, ayant empêché les verjus de profiter, les vers pendant ce temps ont mangé plus des trois quarts des raiſins & ont, par ce moyen, cauſé plus de tort, juſqu'à ce qu'ils aient *verdelé*; alors le dégât qu'ils font devient peu de choſe; ils commencent même pour lors à crever.

Cet inſecte deſtructeur ne fait pas ſeulement tort au fruit, il empêche encore le bois de pouſſer, en altérant entierement ſa vigueur; de ſorte qu'inſenſiblement il périt, quoique les terres ſoient bien fumées & bien façonnées.

Afin de pouvoir détruire entierement ce inſecte, je penſe qu'il s'agiroit de bien connoître ſa nature, le lieu où il dépoſe ſes œufs & les différentes métamorphoſe qu'il doit éprouver.

Il y a tout lieu de craindre que ce malne devienne général dans tous les vignobles du Royaume: ceci eſt d'autant plus à appréhender, que ces inſectes ont paru cette année en aſſez grande quantité dans notre Sologne, aux environs d'Orléans; on m'a même aſſuré qu'il en avoit paru en Bourgogne. Tous ces endroits ne connoiſſoient nullement il y a un an ces vers deſtructeurs, & encore moins leurs ravages.

Vous voyez, Meſſieurs, l'importance de prévenir un fléau de cette nature. Jugez quelle atteinte cela porteroit au commerce des vins & eaux-de-vie, qui ſont une des plus conſidérables branches de celui de la Nation, ſi cet inſecte ſe produiſoit dans tous les vignobles!

Il n'eſt certainement rien qui puiſſe mieux

mériter l'attention des personnes éclairées, que de travailler à chercher les moyens qui pourroient être employés avec efficacité, pour leur totale destruction (*a*).

Grains et Farines a Paris.

Etat des différens prix du Froment, du Seigle, des Farines & du Pain vendus à Paris dans la Halle & sur les Ports, depuis le Samedi 4, jusqu'au Samedi 11 Novembre 1769.

Il est arrivé à la Halle, le Mercredi 8 Novembre, 26 muids 11 septiers de froment, 8 muids 9 septiers de seigle, & 265 muids de farines; il restoit de l'autre marché 69 muids 6 septiers de froment, 5 septiers de seigle, & 692 muids 2 septiers de farines, ce qui a fait 96 muids 5 septiers de froment, 13 muids 9 septiers de seigle, & 957 muids 2 septiers de farines.

Il n'est point arrivé à la même époque de froment sur le Port de la Greve; il en restoit du marché précédent 210 muids 4 septiers, & il y en a eu de vendu 77 muids 5 septiers.

Le Mercredi 8 Novembre, il se trouvoit en totalité dans Paris, 1277 muids 8 septiers, tant froment que seigle & farines. Il y en a eu de vendu 463 muids 5 sept. de sorte qu'il en est resté 814 muids 3 septiers.

Le froment a été vendu à la Halle de 21 à 24 ℔, le froment nouveau, de 19 à 16 ℔ 5 ß, le seigle, de 14 à 18 ℔, le froment a été vendu à la Greve, de 24 à 28 ℔ *le septier.*

Les farines blutées ont valu à la Halle, de 1 ℔ 16 ß 9 d. à 2 ℔ 6 ß 9 d. le *boisseau*; les farines de remoulage, de 1 ℔ 3 ß 3 d. à 2 ℔ 10 ß aussi le *boisseau.*

Le pain blanc de Gonesse de 2 ß 9 d. à 3 ß la *liv.*; idem de Paris, idem; pain bis blanc de Gonesse, de 2 ß 3 d. à 2 ß 6 d.; idem de Paris, de 2 ß 6 à 2 ß 9 d.; pain bis clair, de 2 ß 3 d. à 2 ß 6 d.; pain bis de Paris, de 2 ß à 2 ß 3 d.

Le Samedi 11 Novembre, il est arrivé à la Halle 25 muids 10 septiers de froment, 7 muids 2 septiers de seigle, & 278 muids 10 septiers de farines; il restoit de l'autre Marché 52 muids de froment, 4 muids 4 septiers de seigle, & 625 muids de farines; ce qui a fait 77 muids 10 septiers de froment, 11 muids 6 septiers de seigle, & 903 muids 10 septiers de farines.

Il n'est point arrivé à la même époque de froment sur le Port de la Greve; il restoit du Marché précédent 132 muids 11 septiers, qui sont encore restés, parce qu'il n'y en a point eu de vendu.

Le Samedi 11 Novembre, il se trouvoit en totalité dans Paris 1126 muids 1 septier, tant froment que seigle & farines; il y en a eu de vendu 374 muids 1 septier; de sorte qu'il en est resté 752 muids.

Le froment a été vendu à la Halle de 22 à 23 ℔ 10 ß; le froment nouveau de 17 à 25 ℔ 10 ß; le seigle de 14 à 17 ℔ 10 ß *le septier.*

Les farines blutées ont valu à la Halle de 1 ℔ 19 ß 3 d. à 2 ℔ 6 ß 9 d. *le boisseau*; les farines de remoulage, de 1 ℔ 3 ß 3 d. à 2 ℔ 10 ß aussi *le boisseau.*

Les différentes especes de pain toujours les mêmes.

Annonces de livres.

A New and complete System of useful and ornamental gardening in the manner of a Dictionary, &c. Nouveau Système de Jardinage en forme de Dictionnaire à l'usage des Jardiniers Anglois. Par Thomas Mawe, Jardinier de Son Excellence le Duc de Leeds, 1 volume in-4°. Prix, 1 liv. 5

(a) *Nous pensons que s'il étoit possible de répandre de la suie de cheminées sur toutes les terres plantées de vignes, on feroit périr & l'on éloigneroit tous ces petits insectes destructeurs; on se garantiroit encore des ravages des limaçons & limaces. Les fumiers que quelques uns mettent dans les vignobles, servent à faire éclorre les œufs que plusieurs insectes déposent dans la terre. Il seroit donc plus à propos de n'améliorer les vignobles qu'avec des terres neuves qu'on y transporteroit; mais il faudroit choisir celles qui sont analogues à la vigne.*

ſchillings relié. Chez Griffin, Libraire ; rue Sainte Catherine, dans le Strand. Cet Ouvrage conſidérable, qui ſe vendra environ 27 livres 10 ſols, renferme toutes les branches de l'Agriculture & s'étend particulierement ſur la maniere de cultiver la vigne dans les climats froids.

A New Gardener's Dictionnary, &c. Nouveau Dictionnaire du Jardinier, par Jean Dirks. Chez Jean Coote, N°. 16, dans la rue du *Pater Noſter* à Londres. Ce Livre, qui eſt actuellement ſous preſſe, ſera compoſé de ſoixante nombres, dont on en diſtribuera un chaque ſemaine à raiſon de 6 pences ou 12 ſols de France. Il formera un grand in folio, dont les planches ſeront gravées par les meilleurs Maîtres. On y trouvera la meilleure maniere d'élever toutes ſortes d'arbres ; celle de gouverner les plantes dans les ſerres chaudes, & la façon d'élever les plantes en plein air dans les jardins fleuriſtes ; enfin la méthode la plus avantageuſe de gouverner un verger.

A Complete Body of planting and gardening, &c. Corps Complet de la maniere de planter les arbres & de conduire un jardin fleuriſte & potager. Cet Ouvrage, qui annonce les détails les plus vaſtes & les plus intéreſſants, formera un petit in-folio du prix du Livre précédent. Il a pour Auteur M. Guillaume Hanbury, Miniſtre de de l'Egliſe de Langton, dans le Comté de Leiceſter. Ce Livre ſe trouve chez les mêmes Libraires que les précédents.

The natural Hiſtory of lac, amber, and mirrh, &c. Hiſtoire naturelle de la gomme laque, de l'ambre ou de la mirrhe. Par Jean Cook, un petit volume. Prix, 12 ſols de France. Chez Woodfull, à Charring-Croſſ, à Londres. On trouve dans cet Ouvrage des détails intéreſſants ſur ces trois ſubſtances médecinales & ſur l'uſage qu'on en peut faire dans un grand nombre de maladies. On y trouve encore la recette d'une teinture reſtaurante & balſamique.

Reflections on the Government of Indoſtan with a sketch of the Hiſtory of Bengal. By Luke Scrafton, Eſq. &c. Réflexions ſur le Gouvernement de l'Indoſtan, avec un abrégé de l'Hiſtoire du Bengale. Par Luc Scrafton, Ecuyer, nouvelle édition. Chez Kearſly, Libraire, Maiſon N°. 1, dans Ludgate Street, à Londres. Prix, 2 ſchillings 6 pences ou 3 liv. de France.

SUITE DU CATALOGUE

Des Arbres & Arbriſſeaux curieux & étrangers, qui ont de l'agrément, ſoit par leurs fleurs, ſoit par la beauté de leurs feuillages, ou par leurs ſingularités. Il faut s'adreſſer a M *Daubenton*, Maire & Subdélégué à Montbard.

Arbriſſeaux Grimpans, pour garnir des Murs & des Berceaux.

	H	s
La Clématite d'Autriche à fleur blanche	1	4
La Clématite de Canada à larges feuilles		12
La Clématite d'Eſpagne	1	4
La Clématite de Hongrie à fleur bleue		12
La Fleur de la Paſſion	1	10
Le Jamin de Virginie		12
Le Lierre de Canada		6
La Pervenche à fleur double		6
La grande Pervenche		4
La même panachée de blanc		4
La ronce ſans épines		12
La Ronce à fleurs doubles		12
La Vigne de Canada à feuilles d'Erables		6
La Vigne de Canada à feuilles découpées		6
La Vigne de Judée à fleurs blanches		4
La Vigne de Judée à feuille panachée		6
La Vigne de Virginie		6
La Vigne Vierge		4

Arbres fruitiers les plus curieux.

	H	s
L'Abricotier à feuilles panachées.		15
L'Abricotier de Pont-à-Mouſſon		15

La ſuite à l'Ordinaire prochain.

COMMERCE.

BOURS DES CHANGES

A

PARIS.	MARSEILLE	AMSTERDAM	MADRID
18 Novembre 1769.	*le 8 Novembre.*	*le 13 Novembre.*	*le 6 Novembre.*
Amſterdam, 54 ¾	Londres, . 31 ½	Paris, . 53 ¼ 3 16	Paris, . . 15 12
Lond. . . 32 1 16	Amſt. . . 53 7 8	53 11 16 5 8 ½	Amſterd. . 96 ¾
Hambourg, . . 181 ¼	Cadix, . . 15 4	Lond. 33 11 ½	Londres, . 41 ¼
Madrid, . 15 3	Madrid, . . 15 5	Madrid, . 94 ½ ¼	
Cadix, . . 15 6	Livourne, . 97 .	Cadix. . 94 ⅛	CADIX.
Livourne, . 95 ¼	Naples . . 85	Lisb. . ¼ .	*le 31 Octobre.*
Lyon, . . ¼	Gênes, . . 96 .	Veniſe, . .	Paris, . . 77 ¼
	Paris, 1 ½ p. ⅝ b.	Genes. . . .	Amſt. . . . 96 ⅛
	Lyon. Saints . ½ p. ⅝ b	Livourne, . .	Lond. . . 41 ¼
	Montpellier, au p. 60 j.	Hamb. . .	Madrid, au pair.
	Piaſtres, . .		

DE MONTAUBAN, *le 8 Novembre* 1769.

M. DE GOURGUE, Intendant de cette Généralité, s'eſt tranſporté hier dans le moulin à farine renfermant huit mules ſous le même toît, que M. *Mariette l'aîné*, Négociant, a fait conſtruire ſur la riviere qui traverſe cette Ville. Ce Magiſtrat y a vu, avec tous les Négocians, les premiers eſſais de deux machines à ratiner les étoffes, que M. Mariette a fait adapter à ſon moulin ſur les plans & ſous la direction de M. Bergis, Architecte, qui a auſſi fait le moulin; les machines dont on ſe ſervoit à Montauban pour ratiner les étoffes à laine par des chevaux, & conſéquemment d'un mouvement irrégulier qui occaſionnoit des inégalités dans les friſes. Les ratinoirs de M. Mariette ſont à l'inſtar des machines de Hollande; & M. l'Intendant, qui a déja rendu des ſervices eſſentiels à cette Ville, qui veut en étendre le Commerce, & qui a deſiré cet établiſſement pour la perfection du ratinage, a montré la plus grande ſatisfaction au Négociant qui en a fait les frais & à l'Architecte qui l'a conduit. Ce ratinage tient à ce moulin qui, lors de l'inondation de 1766, réſiſta ſeul à la violence des eaux, & fit aſſez de farines pour ſauver les Habitans de la famine; il peut fournir de farines pour cinquante mille rations (*a*) de pain par jour.

Nota. La Patrie ne ſçauroit ſçavoir trop de gré à un Citoyen tel que M. Mariette, qui cherche à nous faire ſecouer un joug onéreux que nous font ſupporter les Etrangers. Il eſt étonnant qu'on leur laiſſe depuis ſi long-temps entre les mains des choſes que nous pourrions faire auſſi bien qu'eux. Les moulins à ſcier les planches devroient être en uſage depuis long-temps en France, & les Hollandois n'emporteroient pas notre bois pour nous le rapporter, &c.

MANIERE

De garantir la poudre à canon des effets du feu dans les petis magaſins, tirée de la Filoſophia pratica, &c. *Traduction de M. Pingeron.*

Ce moyen conſiſte à diviſer le magaſin

(a) *La ration, comme l'on ſçait, eſt d'une livre & demie de pain.*

en pluſieurs petites caſes capables de contenir chacune 4 ou 6 barils. Les murs de la ſéparation doivent étre en brique. On met enſuite un lit de ſable bien ſec dans les caſes & les barils par deſſus ; on remplit en même temps toutes les intervalles, & l'on enterre le baril dans le ſable. Il faut avoir ſoin que le toit ſoit très-léger, & qu'il n'y ait aucune piece de clouée ni d'aſſemblée. Dans le cas où le feu du ciel viendroit à tomber ſur une caſe & à pénétrer le ſable, la poudre enflammée ne communiqueroit point avec les barils qui ſont dans les caſes voiſines, & l'exploſion feroit peu de ravage ne trouvant aucune réſiſtance dans le toit. On peut encore conſerver de la groſſe poudre à canon, en la tenant mêlée avec du ſable très-ſec que l'on en ſépare avec des tamis lorſqu'on veut s'en ſervir. Depuis l'accident terrible qui arriva à Veniſe par l'embraſement du magaſin à poudre, les Vénitiens ne tiennent que peu de poudre ammoncelée; ils ont de vaſtes magaſins des matieres qui la compoſent, & qui ſont prêtes à être employées au premier ordre. Cet accident vient de ſe renouveller à Breſcia, & la Gazette de France a fait mention des précautions qu'on prenoit à Gênes, pour éviter un pareil malheur.

COURS

DE LANGUE ANGLOISE.

Le ſieur Berry, Anglois de Nation, Auteur de la Grammaire générale Angloiſe, donne avis qu'il ouvrira un Cours de Langue Angloiſe le 27 du préſent mois de Novembre, lequel Cours durera cinq mois, & ſera ouvert trois fois la ſemaine. Pour la commodité des perſonnes qui ſont occupées dans le courant de la journée, ledit Cours commencera à ſept heures du ſoir & finira à neuf.

Le ſieur Berry demeure rue S. Germain-l'Auxerrois au Magaſin de Pipes de Hollande, preſque vis à-vis de la rue de la Sonnerie, au troiſième ſur le devant.

Il donne des leçons en Ville à toutes les autres heures de la journée; il traduit toutes ſortes d'écritures en François ou en Anglois pour MM. les Banquiers, Négociants, &c.

Les perſonnes qui voudront aſſiſter au Cours qu'il vient d'indiquer, ſont priées de ſe faire inſcrire & de s'abonner chez lui avant-ledit 27 de Novembre 1769.

PRIX *des matieres d'or & d'argent, à Paris, du 18 Novembre 1769.*

	liv.	s.	
Or de Portug. à . .	720		marc.
Du Mexique à . . .	712		
Du Perou à . . .	704		
Les guinées à . . .	718		
Ducats à	98		
Or fin à 23 k. 31 32 à	99		once.
Or à 20 karats à . .	83		
L'argent à 11 d. 20 g. à	54		marc.
Idem à 11 d. 10 gr. à	52	5	
Piaſtres, à	49	5	

FINANCES.

COURS DES EFFETS PUBLICS A PARIS.

Nov. 1769.	*Jeudi* 16.	*Vendredi* 17.	*Samedi* 18.
Ac. des Indes. .	1060	1062 ½ . . .	1062 ½ . . .
Emp. de la Com.	350	. . . . .	. . . . .
Prom. à 5 p ⅝. .	30	. . . . .	. . . . .
Prom. à 4 p ⅝. .	51	51 ½	51 . . . .
Ac. des Fermes.	832 ½	830	830 . . . .
2 ſ. p. l. du Dix.	7	. . . . .	. . . . .
3e. Loterie. .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Annuités. . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Coup. d'An. .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Emp. de 50 mil.	. . . . .	45	. . . . .
Emp. de 30 mil.	52 ½	52 ½	. . . . .
Col. 1759. . .	52 ½	. . . . .	. . . . .
Canada. . .	. . . . .	52	. . . . .
4e. L. Epoques.	16 ½	16 ½	16 ½ . . . .
Nouette. . .	. . . . .	. . . . .	46 . . . .
tirage de la C.	. . . . .	5e 335. . . .	3e 380 4e 350 5e.
Bill. de la Com.	. . . . .	. . . . .	. . . . (330
2e Lot. Comp.	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Bretagne.	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Languedoc.	. . . . .	. . . . .	. . . . .
A 4 p. ⅝	. . . . .	. . . . .	. . . . .
A 3 p ⅝ ſ. l. cuirs	. . . . .	. . . . .	. . . . .

SUPPLÉMENT
A LA GAZETTE N°. 93.

ETAT du prix commun du Froment réduit au ſeptier de Paris, & prix communs du pain & des fourrages pendant le mois d'Octobre 1769, dans les GE'NE'RALITE'S *de*

BORDEAUX.

LIEUX des Marchés.	PRIX.
Agen.	26 1
Bazas.	29 2
Bergerac.	27
Blaye.	20* 17
BORDEAUX.	31* 12
Caſtel Jaloux.	26 13
Condom.	24 7
La Reolle.	30
Libourne.	28
Marmande.	28 16
Monffauquin.	25 13
Nerac.	26 11
Nontron.	26 5
Perigueux.	24 7
Ste. Foy.	25 10
Sarlat.	22 17
Villeneuve.	28 4

PRIX COMMUNS.			
From. le ſep.	24	14	
Pain la liv.		3	
Avoine le ſ.	9	17	10
Foin le q.	2	6	
Paille le q.	1	3	

TOULOUSE.

LIEUX des Marchés.	PRIX. l.	ſ.	d.
Albi.	21	19	4
Alet.			
Beziers.	23	19	7
Carcaſſonne.	20*	15	5
Caſtelnaudary			
Caſtres.	23		
Lavaur.	22		
Limoux.	22	16	1
Montpellier.	26	18	4
Narbonne.	24	17	1
Niſmes.	27*	17	5
Pezenas.	26	10	
S. Papoul.	21	15	
TOULOUSE.	24		

PRIX COMMUNS.			
From. le ſep.	23	17	4
Pain la liv.		2	7
Avoine le ſ.	8	11	9
Foin le q.	2	4	5
Paille le q.		18	1

TOURS.

LIEUX des Marchés.	PRIX. l.	ſ.	d
Amboiſe.	26	5	8
Angers.	27	12	10
Beaugé.	26	8	
Chât. du-Loir	26	6	6
Château-G.	32	12	11
Chinon.	24	13	
Lafleche.	28	10	
Laval.	34*	12	1
Le Mans.	29	10	2
Loches.	24	5	
Loudun.	24	12	10
Mayenne.	28		
Montreuil-B.	22*	18	
Richelieu.	23	3	
Saumur.	27	6	11
TOURS.	25	12	10

PRIX COMMUNS.			
From. le ſep.	27		7
Pain la liv.		3	5
Avoine le ſ.	7	5	8
Foin le q.	1	19	4
Paille le q.	1	7	4

VALENCIENNES.

LIEUX des Marchés.	PRIX. l.	ſ.	d.
Aveſnes.	23	5	
Bavey.	22	6	3
Bouchain.			
Cambray.	19*		
Conde.	24		
Givet.	22	10	
Landrecy.	22	2	1
Mariembourg.	25*	3	2
Maubeuge.	20	12	11
Philippeville.	21	2	4
Queſnoy.	22	2	6
St. Amand.	24	12	5
VALENCIENNES.	22	10	

PRIX COMMUNS.			
From. le ſep.	22	8	10
Pain la liv.		2	5
Avoine le ſ.	5	3	
Foin le q.	5	12	5
Paille le q.		18	2

DU HAVRE.

ARRIVÉE *de Navires.*

Du 6 au 14 Novembre 1769, il eſt entré dans ce Port 11 Navires François, 5 Anglois, 1 Eſpagnol & 2 Danois; ſçavoir, des François l'*Heureuſe Marthe*, Capitaine *Deshayes*, venant du Cap François avec diverſes marchandiſes des Colonies; le *Saint Firmin*, Capitaine *Mirambeaux*, venant de Saint Ander chargé de laine;

la *Marie Dorothée*, Capitaine *Varangue*, venant de Malaga chargé de vin & fruits pour le Havre, le ſurplus de ſon chargement pour Rouen; l'*Angélique*, Capitaine *Labat*, venant de Bayonne avec laine, brai ſec & eau de-vie; le *Duc d'Orléans* (*), Capitaine *Gilles*; la *Valeur*, Capitaine *Aſtruc de Beaufort*, venants tous deux de Marſeille; les *Bons Amis*, Capitaine *Lemire*, venant de Bordeaux chargé de 12 tonneaux de vin, 110 barils de farines pour le Havre, le ſurplus de ſon chargement pour Rouen; la *Bonne Société*, Capitaine *Molley*, venant de Rouen chargé de différentes marchandiſes en relâche pour l'Iſlande; la *Marie Anne*, Capitaine *Biller*, venant de Morlaix chargé pour Rouen; le *Saint Jean*, Capitaine *Dolonne*, venant de Dieppe chargé de harengs en barils pour les Colonies; le *Zephyr*, Capitaine *Lemaitre* de Grandvillo, venant du Banc de Terre Neuve chargé de morues vertes; des Anglois le *Robert*, Capitaine *Nielſon*, venant de Glaſcow; le *Marquis de Gremby*, Capitaine *Black*, venant de Grenock, chargés tous deux de 295 boucauts de tabac pour le Havre; le *William & Mary*, Capit. *William Paton*, venant de Perth chargé de ſaumon ſalé en barils; l'*Heureux Retour*, Capitaine *Brohé*; la *Chramante Polly* (*b*), Capitaine *Paker*, venant tous deux de Corck chargé de bœuf, ſaumon & lard; l'Eſpagnol le *S. Martin*, Cap. *Del Caſtillo*, venant de S. Ander chargé de laine; les Danois la *Dorothée*, Capitaine *Deker*, venant de Port-Maurice chargé d'huile d'olive; la *Réſolution*, Capitaine *Lambe*, venant de Bergues chargé de maquereaux ſalés.

(a) *Ce Navire parti de Marſeille le 28 Août a été rencontré & viſité le 10 Septembre par un Algérien & eſt arrivé le 2 de Novembre au Hoc où il a reſté juſqu'au 9 qu'il eſt entré dans le Port du Havre.*

Le Navire la Jeanne Marie, *Capitaine* Joſeph Rhodes *de Bayonne, venant de Marſeille, eſt arrivé au Hoc le 6 Novembre où il doit reſter juſqu'à nouvel ordre pour le même ſujet.*

(b) *Ce Navire eſt parti de Corck depuis deux mois & a relâché à trois endroits différens de l'Angleterre, ſans avoir donné de ſes nouvelles, ce qui a fait ſoupçonner qu'il étoit perdu.*

DÉPART *de Navires.*

Il eſt ſorti de ce même Port dans le même eſpace de temps 4 Navires François, 2 Anglois, 2 Hollandois, 1 Suédois, 1 Danois & 1 Eſpagnol; ſçavoir, des François, la *Dorade*, Capitaine *Nielly*; l'*Ecluſe*, Capitaine *Verdun de la Creſne*, Fregates du Roi allant à Breſt; le *Prince de Rohan*, Capitaine *Lecceſne*, allant au Cap chargé de diverſes marchandiſes; l'*Aimable Victoire*, Capitaine *Legullon*, allant au Détroit ſur leſt; des Anglois l'*Heureux Retour*, Capitaine *Tyas*, allant à Newcaſtle; l'*Effort*, Capitaine *Curley*, allant à Cheſter tous deux ſur leſt; des Hollandois la *Gertrude Marguerite*, Capitaine *Cruyder*; la *Debora & Eliſabeth*, Capitaine *Benengon*, allant tous deux au Détroit ſur leſt; le Suédois l'*Eſpérance*, Capitaine *Akertrom*, allant à Uddewald ſur leſt; le Danois la *Marie Chriſtine*, Capitaine *Ollevalle*, allant à Bergues; l'Eſpagnol, la *Notre Dame du Carmel*, Capitaine *de la Quadra*, allant à Saint Ander tous deux auſſi ſur leſt.

DE L'ORIENT.

Le Vaiſſeau de la Compagnie des Indes le *Briſſon* entré dans le Port de l'Orient le 5 Novembre 1769, venant de Bengale, avoit pour cargaiſon 856 balles de marchandiſes blanches, 146 milliers de poivre, 30 milliers de cauris, & le reſte en ſalpêtre.

NAVIRES EN ARMEMENT.

DU HAVRE, *le 14 Novembre 1769.*

Les Navires François la *Marie Victoire* de 250 tonneaux, Capitaine *Leger*, Armateur M. *de Longuemare de la Salle*; la *Marie Victoire* de 230 tonneaux, Capitaine *Clouet Dubuiſſon*, ſont tous deux en charge dans ce Port pour la Martinique, le premier devant partir au commencement de Décembre, le ſecond à la fin du même mois. On pourra s'adreſſer pour ce dernier à Paris à MM. *Labarte, Patorem* & Compagnie; à Rouen à MM. *Laloyer* & *Horteloupe*, & au Havre à M. *Goſſelin*, Armateur.

A Paris, du Bureau de la Gazette du Commerce, rue Traverſiere, 1769.

A PARIS, chez KNAPEN & DELAGUETTE, Imprimeur-Libraires, Pont S. Michel. 1769.

GAZETTE D'AGRICULTURE,
COMMERCE,
ARTS ET FINANCES.
ANNÉE 1769. Du Samedi 25 Novembre.

AGRICULTURE.

Prix du grain à Londres, le 15 Novembre 1769.

shillings.

LE quarter de 544 liv. poids de Troye.

De Froment	28 à 35
De Drêche	20 à 24
De Seigle	22 à 24
D'Orge	15 à 18
D'Avoine	15 à 17

Le quarter du meilleur froment étant à 35 shillings, c'eſt ſur le pied de 22 ℔ 10 ß de France le ſeptier de Paris.

LETTRE

De M. Sarcey de Sutieres, ſur les récoltes.

Je vous ai rendu compte, Meſſieurs, du produit de la récolte de mon canton. Depuis ce temps-là, comme j'ai parcouru une partie du Santerre & de la Beauce qui avoiſine le Perche, le Vendomois & le Dunois, j'y ai obſervé que, dans le Santerre ſur-tout, la récolte y a été très-modique: il ne me falloit qu'obſerver les différents ſols & leurs chaumes, pour être perſuadé de ce peu de récolte. On y laboure toutes les natures de terres à plat avec la charrue à tourne oreille; preſque tous les terreins, quoique de très-bonne nature, ont de l'argille ou terre rouge à une profondeur plus ou moins grande. Comme tout ce canton eſt une plaine où les eaux n'ont & ne peuvent avoir aucun écoulement, il s'en eſt ſuivi qu'une grande partie des grains enſemencés en Octobre 1768 pourrit, & que l'herbe analogue à la nature de la terre y prévalut. Rien ne prouve mieux ce que j'avance qu'en examinant dans ce même canton de la Picardie des terreins où il y a plus d'un bon pied de bonne terre en profondeur. Comme l'eau avoit mieux pu filtrer dans ces terreins que dans ceux où l'argille étoit à peu de diſtance, ils ont, par cette raiſon, produit 120 gerbes par arpent ou journal, au lieu que les autres en général n'ont pas donné plus de 80 gerbes. Ces 80 gerbes produiſent dans cette bonne partie de la Picardie huit mines de bled; ces bleds, qui ne peſoient que 70 livres la mine, l'anné derniere, peſent cette année 80 à 85 livres la mine; ils rendent même par-tout plus en farine que l'année précédente. Par les mêmes obſervations que j'ai faites dans ces Provinces, j'ai vu bien clairement que les labours & la forme des labours peu réguliere étoient en très-grande partie cauſe de ces mauvaiſes récoltes. Pour s'en convaincre, il ne faudroit qu'évaluer la récolte du Pays Chartrain (*a*) avec celle de l'autre partie de la Beauce labourée à plat comme le Santerre. Il faudra toujours conclure & en revenir à ce que j'ai annoncé; c'eſt qu'il eſt eſſentiel que toutes les natures & qua-

(a) *Tout ce Pays eſt labouré en planches bombées l'eſpace d'environ ſix lieues.*

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

lités de terres ſoient labourées en planches plus ou moins bombées, plus ou moins larges, ſuivant que les différents ſols ſont plus ou moins humides. Alors on ne craindra point les temps pluvieux & les inondations.

En un mot, les terres les plus fortes & les plus humides ne deviennent & ne ſont difficiles à labourer, par trop d'humidité, que parce qu'on ne veut pas quitter la mauvaiſe routine de les faire labourer à plat. En Novembre 1768 j'en ai fait labourer, malgré les pluies de cette ſaiſon, parce qu'elles avoient déja été labourées en planches bombées, les ſemences que j'y ai fait répandre ont donné des productions de 200 gerbes la mine de terre, qui n'eſt que les deux tiers d'un arpent de 100 perches, & 22 pied par perche.

De Rheims, *le* 12 *Novembre* 1769.

La récolte des vins a été très-médiocre dans le Rhemois pour la quantité; quant à la qualité, on ne peut pas encore en décider; les vins ne ſont ſortis du preſſoir que depuis le 20 Octobre dernier. Voici la troiſième année que cette Province eſt malheureuſe, & d'après cela il eſt à préſumer que les vins ſeront chers.

La queue de vin vieux rouge ordinaire & potable ne peut encore s'obtenir à moins de 250 liv. quant au prix du nouveau, il n'eſt pas encore fixé.

Les vins blancs en bouteilles, des récoltes de 1765 & 1766, qui ſont très-bons, s'achetent encore de 48 à 50 ſols.

Secondes Obſervations de M. Buc'hoz ſur les Mûriers.

Il vient, Meſſieurs, de paroître un Traité ſur les mûriers blancs; on y développe très-bien ſes différentes variétés; ce détail m'a paru être ce qu'il y avoit de plus intéreſſant dans l'ouvrage : auſſi je crois ne pouvoir mieux faire que d'en donner ici le précis.

L'Auteur de ce Traité fait d'abord une diviſion générale des mûriers en noirs & en blancs; il ſubdiviſe enſuite les blancs en deux claſſes, les uns ſont ſauvages & les autres greffés; les ſauvages, de même que les greffés, forment encore les uns & les autres quatre familles. Parmi les mûriers ſauvages, la premiere eſpece eſt celle qu'on nomme Feuille roſe; elle eſt rondelette, aſſez conforme à celle du Roſier dont elle prend ſa dénomination; elle n'en differe que par ſa groſſeur qui lui eſt ſupérieure; ſon fruit eſt blanc, petit & d'une douceur affadiſſante.

La deuxiéme eſpece s'appelle Feuille dorée; elle eſt très-luiſante & s'allonge ſur le milieu; ſon fruit eſt petit & ſa couleur purpurine.

La troiſième eſpece eſt connue ſous le nom de Reine bâtarde; ſa feuille a deux fois la grandeur de la Feuille roſe; elle eſt dentelée dans ſa circonférence, & préſente une pointe à ſon extrêmité; ſon fruit eſt noir & petit.

La quatrième eſpece eſt nommée Femelle; elle eſt armée d'épines; elle pouſſe en même temps ſon fruit & ſa feuille. Cette derniere reſſemble exactement au trefle.

Les mûriers greffés ſont pareillement de quatre eſpeces : la premiere eſt connue ſous le nom de la Reine; elle porte une feuille luiſante, plus grande que les autres, & un fruit de couleur cendrée. La ſeconde eſpece eſt nommée la groſſe Reine; ſa feuille eſt d'un gros verd, & ſon fruit d'un noir foncé. La troiſième eſpece s'appelle Feuille d'Eſpagne : nous la devons aux Eſpagnols. Elle eſt groſſiere, ſa feuille eſt grande, ſon fruit eſt noir & d'une forme oblongue. La quatrième eſpece porte le nom de Feuilles de Flocs; elle a la nuance du verd de la Feuille d'Eſpagne, mais elle eſt un peu moins longue : ce qui diſtingue encore cette eſpece de l'autre, c'eſt que les fruits de celle-ci ſont en plus grande quantité & ne mûriſſent point.

Par les deux diviſions que je viens de rapporter, on peut remarquer, 1°. que la ſeconde eſt beaucoup plus ſimple & plus claire que la premiere; 2°. Que quoique ces deux diviſions paroiſſent au premier aſpect totalement différentes, elles ſont cependant à peu près les mêmes; 3°. enfin que les mûriers blancs ne ſe diſtinguent que par les noms qu'on a donnés à leurs feuilles. Au reſte toutes ces différences ne ſont que des variétés qui ſont uniquement dues

au genre de culture, au climat & à de pareilles cauſes accidentelles.

M. Lineus, & tous les Botaniſtes, n'admettent pas cette diſtinction; ils ne reconnoiſſent qu'une ſeule eſpece de mûrier blanc: quant au mûrier noir, ils en font une eſpece différente, de même que du mûrier qu'on cultive dans le Japon, & qui donne du papier. Le Pere du Halde rapporte qu'avant de deſtiner au feu les branches de mûrier, des feuilles duquel les Chinois nourriſſent les vers à ſoie, quelques-uns dépouillent les branches de leur peau, & qu'ils en font un papier qui eſt aſſez fort pour couvrir les paraſols ordinaires, ſur-tout quand il eſt huilé & coloré. C'eſt ſans doute de cette derniere eſpece dont ce Pere a voulu parler, qui eſt celle que Lineus nomme *Morus Papyrifera*. Le Pere de la Meze, dans le journal de ſon voyage de Chamaké à Hiſpaham, par la Province de Guilan, en parlant d'un village nommé *Kederlou*, dit que les maiſons de ce village ſont ſéparées les unes des autres par des plants d'arbres fruitiers, & principalement de mûriers dont les feuilles, ajoute-t-il, nourriſſent des vers à ſoie, qui font le grand commerce & les richeſſes du pays. Les mûriers y ſont comme des bois taillis; on ne les laiſſe monter qu'à la hauteur d'environ cinq pieds; on les dépouille au printemps de leurs feuilles, on coupe enſuite les branches; l'été & l'automne en font produire de nouvelles, & le printemps ſuivant fait naître des feuilles jeunes & tendres qui donnent de la ſoie plus fine.

Avant que de finir ces Obſervations ſur le mûrier, je crois devoir faire part d'une nouvelle découverte qu'a fait M. Larouviere (*a*) ſur cet arbre intéreſſant. Il a coupé de jeunes branches de mûrier dans le temps qu'elles ſont en ſéve; il les a fait battre pendant long-tems à force de bras avec de gros maillets, enſuite il a fait rouir les branches à la façon du chanvre; il a retiré, par ce moyen de l'écorce du mûrier une filaſſe qui approchoit même pour la beauté & la qualité de celle de la ſoie: la tige d'apocin qu'il a fait pareillement rouir, lui a auſſi procuré de la filaſſe. Il n'eſt pas douteux qu'on trouveroit dans l'écorce de la plupart des arbres, ſi on vouloit en faire la recherche, quelque ſubſtance qui pourroit du moins être ſubſtituée à notre chanvre.

(a) *M. Larouviere eſt un Marchand Fabricant de bas de ſoie. Il a trouvé le ſecret de fabriquer avec l'apocin des étoffes dont on fait des habits, des veſtes & des culottes. Nous en avons déja parlé dans nos Gazettes. Sa demeure eſt à Paris, Place du vieux Louvre.*

SUITE DU CATALOGUE

Des Arbres & Arbriſſeaux curieux & étrangers, qui ont de l'agrément, ſoit par leurs fleurs, ſoit par la beauté de leurs feuillages, ou par leurs ſingularités. Il faut s'adreſſer à M. *Daubenton*, Maire & Subdélégué à Montbard.

Arbres fruitiers les plus curieux.

	℔	ſ
L'Abricotier à feuilles panachées.		15
L'Abricotier de Pont-à-Mouſſon .		15
L'Azerolier à fruit rouge . . .		12
L'Azerolier à fruit blanc . . .	1	4
L'Azerolier de Canada . . .		12
L'Azerolier de Virginie . . .		12
Le Ceriſier de Zara, dont on fait le Maraſquin	1	10
Le Coignaſſier de Portugal . .		12
Le Framboiſier à gros fruit . .		6
Le Framboiſier de Malthe . .		12
Le Framboiſier de Virginie à fruit noir		12
Le Groſelier épineux à fruit poupre		6
Le Groſelier épineux à gros fruit bigarré de rouge		12
Le Groſelier à grappes, à fleurs rougeâtres		6
Le Groſelier à grappes, à très-gros fruit rouge		12
Le Groſelier à grappes, à feuilles panachées de blanc . . .		6
Le Groſelier à grappes des Alpes, à fruit doux		6
Le Groſelier ou Caſſis, à feuilles panachées de jaune . . .		12
Le Groſelier ou Caſſis de Canada		6
Le Groſelier ou Caſſis d'Amérique		6
Le Mûrier noir	1	10
Le Nefflier de Hollande . . .		12
Le Nefflier ſans pépin . . .		12

	#	s
Le Noyer de la Saint Jean . .	12	
Le Noyer de Virginie . . .	12	
La Pêche Amande	12	
La Pomme de Concombre . .	15	
Le Pommier de Virginie . . .	12	
Le Prunier de Canada . . .	12	
Le Prunier à feuilles panachées de blanc	1	4
Le Prunier à fleurs doubles, dont le fruit eſt excellent . . .	15	
La Prune ſans Noyau . . .	12	
La Prune Impériale panachée .	12	
Le Prunier de Virginie . . .	12	

ETAT du prix commun du Froment réduit au ſeptier de Paris, & prix communs du pain & des fourrages pendant le mois d'Octobre 1769, dans les GE'NE'RALITE'S *de*

AUCH.				CHAALONS.				LYON.				NANCY.			
Lieux des Marchés.	Prix.			Lieux des Marchés.	Prix			Lieux des Marchés.	Prix.			Lieux des Marchés.	Prix.		
	l.	s.	d.		l.	s.	d.		l.	s.	d.				
AUCH.	23*	19		Bar-ſur-Aube.	20	12	10	LYON.	25	7	4	Bar.	18		
Auvillars.	20	12	6	CHAALONS.	20	17	8					Bitche.	16	15	
Beaumont.	21	12	4	Chaumont.	16*	10						Boulay.	15	15	4
Fleurance.	17*	16	3	Epernay.	21	12						Bourmont.	17	6	
Girons.	20	5		Joinville.	19			Montbriſon.	22*	19	2	Charmes.	18	15	9
Grenade.				Langres.	19	4						Epinal.	20	16	3
Lectoure.	23	4		Mezieres.	23	4						Etain.	15*	5	4
Iſle Jourdain.	21	18	7	Reims.	23	7	4					Luneville.	19	18	1
Mirande.	21			Rethel.	20	6	3	Roanne.	24	7	6	Mirecourt.	18	1	9
Montrejau.	20	15	6	St. Dizier.	21	7	6					NANCY.	19	6	3
Muret.	22	10		Sainte - Menehoult.	27*							Neufchateau.			
Nogaro.	19	15	3	Sezanne.	22	16	11	St. Etienne.	26*	3	7	Pont à Mouſſon.	18	18	7
Tarbe.	22	10		Troyes.	22	16						Remiremont.	23*	2	3
				Vaucouleurs.	17	1	3					St. Diez.	21	9	11
				Vitry.	20	10		Villefranche.	23	4		St. Mihel.	15	6	8
												Sarguemines.	16	18	1
												Vezeliſe.	18	11	7
PRIX COMMUNS.				PRIX COMMUNS.				PRIX COMMUNS.				PRIX COMMUNS.			
From. le ſep.	21	6	6	From. le ſep.	21	1	8	From. le ſep.	24	8	4	From. le ſep.	18	7	11
Pain la liv.		2	5	Pain la liv.		2	9	Pain la liv.		3	4	Pain la liv.		2	3
Avoine le ſ.	9	15	4	Avoine le ſ.	5	18	11	Avoine le ſ.	7	3	1	Avoine le ſ.	4	12	10
Foin le q.	2	8		Foin le q.	2	9	8	Foin le q.	2	5		Foin le q.	1	19	1
Paille le q.	1		10	Paille le q.	1		9	Paille le q.	1	9	4	Paille le q.		19	5

GRAINS ET FARINES A PARIS.

Etat des différens prix du Froment, du Seigle, des Farines & du Pain vendus à Paris dans la Halle & ſur les Ports, depuis le Samedi 11, juſqu'au Mercredi 15 Novembre 1769.

Il eſt arrivé à la Halle 57 muids de froment, 10 muids 3 ſeptiers de ſeigle, & 803 muids 8 ſeptiers de farines ; il reſtoit de l'autre marché 50 muids 3 ſeptiers de froment, 1 muid 10 ſeptiers de ſeigle, & 567 muids de farines, ce qui a fait 107 muids 10 ſeptiers de froment, 10 muids 3 ſeptiers de ſeigle, & 803 muids 8 ſeptiers de farines.

Il eſt arrivé à la même époque ſur le

Port de la Greve 148 muids 6 ſeptiers de froment ; il en reſtoit du marché précédent 132 muids 11 ſeptiers.

Le Mercredi 15 Novembre, il ſe trouvoit en totalité dans Paris, 1203 muids 2 ſeptiers, tant froment que ſeigle & farines. Il y en a eu de vendu 469 muids 1 ſept. de ſorte qu'il en eſt reſté 734 muids. 1 ſeptier.

Le froment a été vendu à la Halle de 21 à 25 ℔, le froment nouveau, de 17 ℔ 5 ß à 25 ℔ 10 ß, le ſeigle, de 15 à 17 ℔, le froment a été vendu à la Greve, de 21 à 28 ℔ *le ſeptier.*

Les farines blutées ont valu à la Halle, de 1 ℔ 12 ß 6 ₰ à 2 ℔ 6 ß 9 ₰ le *boiſſeau*; les farines de remoulage, de 1 ℔ 5 ß à 2 ℔ 10 ß auſſi le *boiſſeau.*

Le pain blanc de Goneſſe de 2 ß 9 ₰ à 3 ß la *liv.*; idem de Paris, idem; pain bis blanc de Goneſſe, de 2 ß 3 ₰ à 2 ß 6 ₰; idem de Paris, de 2 ß 6 à 2 ß 9 ₰; pain bis clair, de 2 ß 3 ₰ à 2 ß 6 ₰; pain bis de Paris, de 2 ß à 2 ß 3 ₰.

AVIS.

M. Deſprez, Avocat, diſtribue actuellement la premiere partie du Journal de Légiſlation pour l'anné 1768; elle eſt précédée d'une Préface intéreſſante. On donnera le ſurplus inceſſamment & ſucceſſivement, & on finira par une Table chronologique & une des Matieres qu'on donnera ſans retard.

Il eſt d'autant plus avantageux pour ceux qui ſe ſont procuré l'année 1769 de ſouſcrire pour l'année 1768, que cette année forme le commencement de l'Ouvrage que le Public regarde comme le plus utile, le plus commode & le plus complet qu'il y ait eu juſqu'à préſent en ce genre.

Ceux de MM. les Abonnés pour 1769, qui n'ont pas encore ſouſcrit pour 1768, & qui ſont dans l'intention de le faire, ſont priés d'envoyer promptement le montant de leur abonnement au Commis du Journal, au Bureau Royal de Correſpondance, Place des Victoires, ou à MM. ſes Correſpondans en Province. Le prix de l'abonnement eſt de trente livres pour Paris & de trente-ſix livres pour la Province, le tout franc de port.

La Souſcription pour l'année 1770 eſt auſſi ouverte.

Ce Journal contient les Loix générales & particulieres de tout le Royaume, les Ordonnances Militaires & celles faites pour la Marine, leurs enregiſtrements dans tous les Tribunaux ſupérieurs, les Arrêts de Réglement, tant du Conſeil que de toetes les Cours de France, même les Arrêts particuliers qui étant imprimés par ordre des Tribunaux qui les ont rendus, ſont deſtinés à devenir publics & de nature à inſtruire les Gens de Loix.

COMMERCE.

DE LONDRES.

NOus apprenons par des lettres de l'Inde en date du 16 de Mai dernier, que nos affaires dans le Bengale ſont dans une ſituation très-critique; que les Troupes, mécontentes de ce que leur ſolde n'étoit point payée par la Compagnie des Indes, ſe ſont révoltées, & ont détruit quelques-unes de nos Garniſons.

Le *Mentor*, Vaiſſeau François, de 400 tonneaux, Capitaine *Mallot*, a été obligé de relâcher à la Caroline, ayant perdu tous ſes mâts dans ſon paſſage du Port au Prince à Bordeaux.

AVIS.

M. Guillaume Clery, Négociant, rue de l'Ecu, à Boulogne-ſur-Mer, annonce que les perſonnes qui voudront avoir des harengs de la premiere main, & de la plus fraîche ſalaiſon, pourront s'adreſſer directement à lui.

AUTRE.

Le ſieur Capitaine, Maître Vinaigrier, informe le Public qu'il vient d'acquérir le fonds & les ſecrets du feu ſieur Lecomte, Vinaigrier du Roi, ſon parent, & ſous lequel il a travaillé pluſieurs années. On ſçait que cette Boutique étoit la ſource des plus fins & des plus excellents vinaigres, ſoit pour la table, ſoit pour la toilette, & que

les moutardes les plus délicates & les plus agréables ne ſe trouvoient que chez le ſieur Lecomte. Son ſucceſſeur, le ſieur Capitaine, eſt en état de fournir les mêmes choſes & de même qualité. Sa demeure eſt près du Pont Neuf, Place de l'Ecole.

COURS DES CHANGES.

A

PARIS. *22 Novembre 1769.*		LYON. *le 14 Novembre.*		BORDEAUX. *le 13 Novembre.*		LONDRES. *le 15 Novembre.*	
						Eſcalins.	
Amſterdam,	54 ¾	Amſterd.	55	Amſt.	54 ¾	Amſt. à 2 uſ.	34 4
Lond.	32 1 16	Auguſte,	51 3 8			*Dito*, à vue.	34
Hambourg,	181 ¼	Vienne,	51 3 8	Lond.	32 1 16e	Hamb. à 2 uſ.	½ 33 2
		Lond.	32			*Den. ſt.*	
Madrid,	15 3	Gênes,	94 ¼			Paris, u. j. d d.	31 ¾
		Livourne,	96 ¼ ⅛			D° à 2 uſ.	31 ½
Cadix,	15 6	Madrid.	75 ¼	Hamb.	26 7 16 ½	Bord.	31 ½
		Cadix,	75				
Livourne,	95 ¼	Paris,	3 8e p.			Cadix.	39 ¾
		Marſeille,	2 p ⅝ p.			Lisbonne	67
Lyon,	¼	Dépôt p. Saints.	⅛	Paris échu,	au pair.	Livourne,	50 5 8e
		Piaſt.	49 10				

PRIX *des matieres d'or & d'argent, à Paris, du 22 Novembre 1769.*

		liv.		
Or de Portug. à	718			marc.
Du Mexique à	712			
Du Perou à	704			
Les guinées à	716			
Ducats à	98			
Or fin à 23 k. 31 32 à	99			once.
Or à 20 karats à	83			
L'argent à 11 d. 20 g. à	54			marc.
Idem à 11 d. 10 gr. à	52	7	6	
Piaſtres, à	49	6		

LETTRE

De M. Ducarne de Blangy, ſur les fourneaux des Forges.

Un Particulier, Meſſieurs, qui n'a point jugé à propos de ſe faire connoître, ayant donné au Public, il y a deux ou trois ans, un Mémoire ſur les fourneaux, où il offroit aux Maîtres de Forges de les mettre en état de faire conſtruire eux-mêmes leurs fourneaux & de les conduire de la façon dont il convenoit qu'ils le fuſſent relativement à chaque eſpece de mine, & les conditions qu'il y avoit ajoutées nous avoient parues ſi raiſonnables, & ſuppoſoient un homme ſi ſûr de ſon fait, que nous ne doutâmes point alors qu'on ne vît paroître enſuite des Mémoires intéreſſants ſur cette branche de Commerce, qu'on peut dire être une des plus importantes pour un Royaume où il ſe trouve beaucoup de fourneaux, par rapport à la grande quantité de bois dont, ſuivant ce Mémoire, un ſeul fourneau peut conſommer 4000 cordes par chacune année.

Mais loin que ce Mémoire intéreſſant ait produit l'effet que nous en attendions, nous n'avons vu qu'avec ſurpriſe deux lettres l'une ſur l'autre de deux Maîtres de Forges qui ſe ſont comme donné le mot pour rebuter l'Auteur que ſes offres & ſes propoſitions auroient dû mettre à l'abri d'attaques trop peu meſurées.

L'Auteur du Mémoire a répondu à M. Robert d'une façon qui nous a paru ſans